

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL BOUVAIS

2 Camardin
44590 Derval

Références : N1-2023-1045-Rapport

Code AIOT : 0006311016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement EARL BOUVAIS implanté Le Pas Guillaume 44590 Derval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BOUVAIS
- Le Pas Guillaume 44590 Derval
- Code AIOT : 0006311016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une exploitation illégale de carrière et d'installation de stockage de déchets inertes.

La remise en état du site a été encadrée par un arrêté préfectoral du 02/12/2021.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 10/01/2023, de réaliser la remise en état du site et de transmettre les justificatifs conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 02/12/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de la mise en demeure du 10/01/2023 relatif à la remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état du site	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état du site n'a pas été réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : La société EARL BOUVAIS, exploitant une carrière et une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Pas Guillaume » à Derval, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 en réalisant la remise en état du site tel que prescrit à l'article 2 et en transmettant les éléments justificatifs prévus à l'article 3. Arrêté préfectoral du 2 décembre 2021, article 2 : L'exploitant doit réaliser la remise en état du site avec pour objectif de se rapprocher le plus possible de l'usage agricole préalable à l'activité réalisée sur le site. L'exploitant doit remblayer l'excavation résiduelle à l'aide des déchets inertes présents sur le site. Les déchets inertes restant devront être régalés sur le site et remodelés pour obtenir une morphologie la plus proche du terrain naturel. Les pentes du dôme résiduel éventuel devront être les plus douces possibles et un recouvrement des déchets inertes avec une couche d'au moins dix centimètres de terres végétales devra être réalisé. En cas d'utilisation de terres végétales extérieures pour la couverture des déchets inertes, l'exploitant devra s'assurer que les terres utilisées ne sont pas susceptibles d'être polluées et disposer d'éléments de traçabilité pour chaque apport de terres (origine des terres, quantités utilisées). Les déchets non inertes (ferrailles, plastiques, verre, tissus, déchets verts, souches, ...) et les blocs de construction trop volumineux pour être enfouis sur le site actuellement présents en surface et ceux découverts à l'occasion des travaux devront être évacués dans les filières autorisées. L'exploitant conserve les justificatifs de ces évacuations. Arrêté préfectoral du 2 décembre 2021, article 3 : La remise en état prévue à l'article 2 doit être finalisée dans un délai de 3 mois. Dans le même

délai, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un dossier décrivant les opérations réalisées, le plan topographique du site, les justificatifs de l'évacuation des déchets non inertes, les éléments de traçabilité pour les terres extérieures éventuellement utilisées sur le site, les limitations ou interdiction d'accès au site mises en place.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que la remise en état du site n'avait pas été réalisée.

L'excavation est toujours présente. Il semble y avoir eu un début de remblaiement sans qu'il soit possible de s'assurer que cela a été réalisé avec des déchets inertes présents sur le site. Le début de remblaiement comporte quelques déchets non inertes : plastiques et déchets végétaux.

La plus grande partie des déchets inertes est toujours en place. Si certains de ces déchets ont été repris pour être mis en remblai dans l'excavation, c'est en très faible quantité et cela n'est pas récent au vu de la végétation présente devant les tas de déchets inertes.

Il a également été constaté la présence de grosses souches d'arbre sur le site. Ces souches n'étaient pas présentes lors de la visite du 25/11/2022.

Lors de la visite, un tracteur avec une remorque emplie de déchets verts est arrivé sur le site. Le chauffeur a indiqué être paysagiste et avoir l'accord de l'exploitant pour décharger ses déchets verts sur le site. A la demande de l'inspection des installations classées, le chauffeur est reparti avec son chargement.

Le site n'a donc pas été remis en état conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02/12/2021.

L'exploitant n'a pas transmis de dossier à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 02/12/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte